



DECISION N° DS 2025-48 DU 22 DECEMBRE 2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2025-34 du président de l'Etablissement français du sang en date du 8 septembre 2025 portant nomination de Madame Alice WINTZ aux fonctions de directrice des affaires financières de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Alice WINTZ, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
 - les engagements contractuels,
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières ;
- d) les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- e) les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;
- f) l'ouverture d'un compte bancaire de l'Etablissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;
- g) la fermeture d'un compte bancaire de l'Etablissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

- h) les ordres de placement des fonds de l'Etablissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal ;
- i) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice WINTZ, délégation est donnée à Monsieur Laurent PUIG, directeur adjoint de la direction des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 22 décembre 2025.

Fait le 22 décembre 2025,



Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang